

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Projet du 15 janvier 2010

(OApEI)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit.

Art. 13, al. 3, let. b

³ Le calcul des intérêts annuels des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux obéit aux règles qui suivent.

- b. Le taux d'intérêt calculé correspond au coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC). Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe ce dernier chaque année selon les dispositions de l'annexe 1.

Art. 31a, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ En 2009 et 2010, le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2004 est inférieur d'un point au taux d'intérêt défini à l'art. 13, al. 3, let. b, dans sa version du 14 mars 2008².

^{1bis} Pour la période 2011 à 2013, le taux d'intérêt calculé des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2004 est inférieur d'un point au taux d'intérêt calculé défini à l'art. 13, al. 3, let. b.

² Les exploitants des installations visées aux al. 1 et 1^{bis} qui n'ont pas été revalorisées, ou qui ont été amorties sur une durée d'utilisation uniforme et appropriée fixée en vertu de l'art. 13, al. 1, ou qui ont été amorties de façon linéaire sur une période plus longue, peuvent demander à l'ElCom que le taux d'intérêt ou le taux d'intérêt calculé soit appliqué à ces installations sans la réduction prévue aux al. 1 et 1^{bis}.

¹ RS 734.71

² RO 2008 1223

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe.

L'ancienne annexe 1 devient l'annexe 2.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 2010.

12 mars 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Annexe I
(Art. 13, al. 3, let. b)

Détermination du coût moyen pondéré du capital

1 Définition

- 1.1 Le coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC) est la somme du coût des fonds propres pondéré à raison de 40% et du coût des capitaux étrangers pondéré à raison de 60%.
- 1.2 Les paramètres suivants constituent la base de calcul:
 - a. taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de fonds propres;
 - b. prime de risque de marché;
 - c. bêta «levered» (risque systématique de placement);
 - d. taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de capitaux étrangers;
 - e. prime de risque d'insolvabilité, frais d'émission et frais d'acquisition.
- 1.3 Le coût des fonds propres est calculé en faisant la somme du taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de tels fonds et du produit de la prime de risque de marché par le bêta «levered».
- 1.4 Le coût des capitaux étrangers est calculé en faisant la somme du taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de tels capitaux, de la prime de risque d'insolvabilité, des frais d'émission et des frais d'acquisition.
- 1.5 L'OFEN édicte des prescriptions d'exécution concernant les paramètres visés au ch. 1.2.

2 Calcul et fixation annuels

- 2.1 L'OFEN détermine chaque année la valeur des différents paramètres et calcule sur cette base le coût moyen pondéré du capital (WACC). Il n'est tenu compte de l'évolution des paramètres que si ces derniers dépassent pendant deux années de suite, vers le haut ou vers le bas, les fourchettes définies par les valeurs limites.
- 2.2 Sur la base de ce calcul et après avoir consulté l'EiCom, le DETEC fixe pour l'année le coût moyen pondéré du capital (WACC), qu'il publie sur internet et dans la Feuille fédérale. Il fixe ce taux chaque année à la fin mars au plus tard, la première fois à l'échéance du 31 mars 2010 pour l'année 2011, sur la base des valeurs de l'année 2009.

3 Taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de fonds propres

- 3.1 Le taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de fonds propres est le rendement moyen des obligations de la Confédération d'une durée de dix ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 3.2 Les valeurs forfaitaires suivantes sont appliquées:
- | | |
|----------------------------|-----|
| a. moins de 3,5%: | 3%; |
| b. de 3,5 à moins de 4,5%: | 4%; |
| c. de 4,5 à moins de 5,5%: | 5%; |
| d. 5,5% ou plus: | 6%. |
- 3.3 Les valeurs limites (ch. 2.1) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 3,5%; 4,5% et 5,5%.

4 Prime de risque de marché

- 4.1 La prime de risque de marché est la différence entre le rendement du marché des actions (indice), déterminé en tant que moyenne des moyennes arithmétique et géométrique, et le rendement moyen (moyenne arithmétique) d'un placement sans risque.
- 4.2 La base de calcul se compose de séries de valeurs publiées depuis 1926, soit, pour le rendement du marché des actions, de l'indice des valeurs nominales des actions et, pour les placements sans risque, du taux d'intérêt des obligations de la Confédération d'une durée de dix ans ou d'obligations comparables.
- 4.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la prime de risque de marché:
- | | |
|----------------------------|-------|
| a. moins de 4,5%: | 4,5%; |
| b. de 4,5 à moins de 5,5%: | 5%; |
| c. 5,5% ou plus: | 5,5%. |
- 4.4 Les valeurs limites (ch. 2.1) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 4,5% et 5,5%.

5 Bêta «levered»

Le bêta «levered», soit la mesure du risque systématique de placement, est de 0,88.

6 Taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de capitaux étrangers

- 6.1 Le taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de capitaux étrangers est le rendement moyen des obligations de la Confédération d'une durée de cinq ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 6.2 Les valeurs forfaitaires suivantes sont appliquées:
- | | |
|----------------------------|-------|
| a. moins de 1,5%: | 1,5%; |
| b. de 1,5 à moins de 2,5%: | 2%; |
| c. de 2,5 à moins de 3,5%: | 3%; |
| d. de 3,5 à moins de 4,5%: | 4%; |
| e. de 4,5 à moins de 5,5%: | 5%; |
| f. 5,5% ou plus: | 6%. |
- 6.3 Les valeurs limites (ch. 2.1) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 1,5%; 2,5%; 3,5%; 4,5% et 5,5%.

7 Prime de risque d'insolvabilité, frais d'émission et frais d'acquisition

- 7.1 La prime de risque d'insolvabilité est la différence entre l'intérêt moyen des obligations d'entreprises suisses de bonne solvabilité et l'intérêt moyen des obligations sans risque (écart indiciel). La base de calcul est fournie par les chiffres de l'année civile précédente.
- 7.2 Cinquante points de base sont imputables pour les frais d'émission et les frais d'acquisition, ce qui correspond à 0,5%.
- 7.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la somme de la prime de risque d'insolvabilité, des frais d'émission et des frais d'acquisition:
- | | |
|---------------------------------|--------|
| a. moins de 0,625%: | 0,5%; |
| b. de 0, 625 à moins de 0,875%: | 0,75%; |
| c. de 0, 875 à moins de 1,125%: | 1%; |
| d. de 1,125 à moins de 1,375 %: | 1,25%; |
| e. 1,375% et plus: | 1,5%. |
- 7.4 Les valeurs limites (ch. 2.1) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,625%; 0,875%; 1,125% et 1,375%.